15 octobre 2026
Cour d'appel de Metz
RG n° 26/01583

Chambre Sociale-Section 3

Texte de la **décision**

Entête

Ordonnance du 15 Octobre 2026

N° RG 26/01583 - N° Portalis DBVS-V-B7K-GTR3

Décision attaquée :

Jugement rendu par le Pole social du TJ de [Localité 1]

en date du 23 Septembre 2022

n°20/01138

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE METZ

Chambre Sociale-Section 3

ORDONNANCE CONSTATANT

LA PÉREMPTION DE L'INSTANCE

quinze Octobre deux mille vingt six

APPELANT :

Monsieur [X] [P]

[Adresse 1]

[Localité 2]

représenté par l'association [1], prise en la personne de Mme [H] [B], salariée de l'association munie d'un pouvoir spécial

INTIMÉS :

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

[Adresse 2]

[Localité 3]

représentant : Me Laure HELLENBRAND, avocat au barreau de METZ,

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MOSELLE

[Adresse 3]

[Adresse 4]

[Localité 4]

Ordonnance Contradictoire, signée par Mme FABERT, conseiller de la mise en état et par Madame MATHIS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu la procédure en instance d'appel inscrite au répértoire général sous le numéro N° RG 26/01583 - N° Portalis DBVS-V-B7K-GTR3

Vu l'ordonnance de radiation de cette cour en date du 18.06.2024 ;

Vu le courrier adressé aux parties le 18.08.2026 les invitant à formuler toutes observations utiles sur une éventuelle péremption d'instance ;

Vu l'absence d'observations des parties ;

Vu les articles 386 et suivants du code de procédure civile ;

Motivation

Attendu que l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans, cette péremption pouvant être constatée d'office par le juge après avoir invité les parties à présenter leurs observations ;

Les parties s'étant abstenues de toute diligence, il convient dès lors de constater la péremption de l'instance;

PAR CES MOTIFS,

La conseillère, chargée de la mise en état, statuant par ordonnance Contradictoire, en dernier ressort,

CONSTATE la péremption de l'instance

RAPPELLE que :

la péremption d'instance n'éteint pas l'action, mais emporte extinction de l'instance sans qu'on puisse jamais opposer aucun des actes de la procédure périmée ou s'en prévaloir ;

la péremption d'instance en cause d'appel confère au jugement force de chose jugée, même s'il n'a pas été notifié ;

les frais de l'instance périmée sont supportés par celui qui a introduit l'instance ;

La greffière La conseillère faisant fonction de Présidente

Au nom du peuple français,

Dispositif

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.